

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 septembre 2022

Français

Original : anglais

---

**Vingtième Assemblée****Genève, 21-25 novembre 2022**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes soumises en application de l'article 5**

## **Analyse de la demande soumise par l'Équateur en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel**

### **Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, France, Iraq et Sri Lanka)**

1. L'Équateur a ratifié la Convention le 29 avril 1999, et celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999. Dans le rapport initial qu'il a soumis le 29 mars 2000 au titre des mesures de transparence, l'Équateur a fait état de la présence avérée ou soupçonnée de mines antipersonnel dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle. Il était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Le 31 mars 2008, convaincu qu'il ne serait pas en mesure de s'acquitter de cette obligation dans le temps imparti, il a demandé au Président de la huitième Assemblée des États parties que son délai soit prolongé de huit ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017. La neuvième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

2. Le 28 novembre 2016, l'Équateur a soumis à la Présidente de la quinzième Assemblée des États parties une deuxième demande de prolongation de son délai fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Dans sa demande, il indiquait que c'était principalement le tremblement de terre survenu le 16 avril 2016 qui l'avait empêché d'achever le déminage pendant la première période de prolongation. Il précisait en outre que l'état d'urgence et la mobilisation nationale avaient été décrétés et que les opérations de déminage humanitaires avaient par conséquent été interrompues pour l'année. Il demandait une prolongation de trois mois, jusqu'au 31 décembre 2017. La quinzième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité de faire droit à cette demande.

3. Dans sa décision, la quinzième Assemblée a souligné que l'Équateur avait fait preuve de prudence en communiquant des informations sur les circonstances exceptionnelles et inattendues qui l'avaient empêché de respecter le délai fixé et en soumettant une demande de prolongation qui lui permettrait de demeurer en conformité avec la Convention et de présenter une autre demande conformément aux procédures mises en place par les États parties. Elle a aussi fait observer que, pour garantir le bon fonctionnement de la procédure, les demandes devaient être soumises neuf mois avant la réunion au cours de laquelle elles devaient être examinées, de sorte qu'elles puissent être analysées et qu'un échange puisse se tenir dans un esprit de coopération entre l'État demandeur et le Comité sur l'application de l'article 5 (ci-après « le Comité »). Elle a constaté qu'en raison de la soumission tardive de la demande, due à un cas de force majeure, le Comité n'avait pas pu s'acquitter de son mandat et analyser la demande. Elle a en outre prié l'Équateur de soumettre d'ici au 31 mars 2017 une demande détaillée, conformément à la procédure en place, afin que les États parties puissent avoir avec lui un échange de vues coopératif au sujet de sa demande.



4. Le 31 mars 2017, l'Équateur a soumis au Comité une demande de prolongation du délai fixé au 1<sup>er</sup> décembre 2017. Le 30 juin 2017, le Comité lui a écrit afin d'obtenir des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des aspects clefs de la demande. L'Équateur a répondu au Comité le 2 août 2017 et a apporté des précisions supplémentaires le 9 septembre 2017. Il demandait que le délai soit prolongé de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2022. La seizième Assemblée des États parties a accédé à l'unanimité à cette demande.

5. Dans sa décision, la seizième Assemblée a fait observer que si l'Équateur n'avait pas honoré le principal engagement qu'il avait pris dans sa demande de prolongation initiale, qui consistait à achever l'application de l'article 5 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et qui était consigné dans les décisions de la neuvième Assemblée des États parties, il avait continué de progresser sur cette voie, ce qui constituait un point positif. Elle a constaté que l'Équateur estimait à environ cinq ans le temps qu'il lui faudrait pour achever l'étude des zones où la présence de mine était soupçonnée, nettoyer les zones confirmées dangereuses et remettre à disposition les zones déminées. Elle a aussi souligné que pour assurer l'application intégrale et rapide de ce volet de la Convention, il importait que l'Équateur mette en place et applique des normes, politiques et méthodes relatives à la remise à disposition des terres qui soient les plus appropriées possible et concordent avec les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), et elle a encouragé le pays à continuer de chercher de meilleures méthodes de certification et de remise à disposition des terres qui pourraient lui permettre d'honorer ses obligations dans un délai plus court.

6. Le 31 mars 2022, l'Équateur a soumis au Comité une demande de prolongation du délai fixé au 31 décembre 2022. Le 15 juin 2022, le Comité lui a écrit afin d'obtenir des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des aspects clefs de la demande. Le 17 août 2022, l'Équateur a présenté une demande de prolongation révisée dans laquelle il répondait à certaines questions du Comité. Il demandait que le délai soit prolongé de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025. Le Comité a indiqué que l'Équateur avait soumis sa demande conformément au processus établi par les États parties et avait pris part à un dialogue coopératif avec lui sur les questions liées à la demande de prolongation.

7. Dans sa demande, l'Équateur explique qu'au moment de sa dernière demande de prolongation, il lui restait encore 64 zones à déminer dans les provinces de Zamora Chinchipe et de Morona Santiago (kilomètre carré de Tiwinza), pour un total de 142 000 mètres carrés et 3 975 mines antipersonnel estimées. Il indique qu'entre 2017 et 2019, il a mené des opérations dans 11 zones minées d'une superficie totale de 37 756,79 mètres carrés, précisant que 20 790,29 mètres carrés avaient été déclassés, 16 966,50 mètres carrés avaient été dépollués et 309 mines antipersonnel et 4 munitions non explosées avaient été détruites. Il indique en outre que pendant la période de prolongation, les opérations menées conjointement avec le Pérou ont permis d'achever le déminage du kilomètre carré de Tiwinza. Le Comité a constaté que l'Équateur avait fourni des informations sur les progrès réalisés en les ventilant selon la méthode de traitement (zones déclassées par enquête non technique, zones réduites par levé technique et zones dépolluées) et il l'encourage à continuer de présenter les informations de cette manière. Il se félicite en outre que l'Équateur et le Pérou aient continué de collaborer afin de déminer les zones restant à traiter à leur frontière commune.

8. L'Équateur explique en outre que s'il n'a pas pu achever le déminage pendant la période de prolongation, c'est parce que la réaffectation des ressources vers la lutte contre l'urgence sanitaire créée par la pandémie de COVID-19 et la crise financière qui en a résulté l'en ont empêché. Il précise qu'aucune opération de déminage humanitaire n'a été effectuée pendant la période 2020-2021. Le Comité a pris note du retard imputable à la pandémie de COVID-19 et de l'engagement de l'Équateur à reprendre les opérations dès que possible afin de s'acquitter pleinement de son obligation découlant de l'article 5.

9. Dans sa demande, l'Équateur indique qu'il doit encore enlever 2 941 mines antipersonnel dans 53 zones (40 056 mètres carrés) réparties comme suit : 27 zones dangereuses confirmées (32 535 mètres carrés) et 26 zones soupçonnées dangereuses (7 521 mètres carrés) dans la province de Zamora Chinchipe. Le Comité a constaté que l'Équateur avait rendu compte des problèmes restant à régler en communiquant des données

ventilées par type de zone dangereuse (confirmée et soupçonnée) et par superficie, et l'encourage à continuer de fournir des informations de cette manière.

10. Dans sa demande, l'Équateur dit que les mines restantes ont des répercussions sociales, culturelles et économiques, notamment parce qu'elles restreignent les interactions entre groupes familiaux qui ont traditionnellement lieu dans les zones polluées. Le Comité a fait observer que l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période de prolongation pouvait contribuer de manière non négligeable à l'amélioration de la sécurité et de la situation socioéconomique dans les zones concernées.

11. L'Équateur fait savoir que les campagnes de sensibilisation au danger des mines sont élaborées sur la base d'études et d'analyses portant sur les comportements des populations des zones touchées, qu'elles sont dispensées en espagnol et en shuar, et qu'elles visent à former les responsables locaux (syndicalistes en enseignants) afin qu'ils sensibilisent leurs communautés respectives. Entre 2017 et 2019, environ 300 personnes ont été sensibilisées au danger des mines dans le cadre de campagnes menées conjointement par les Ministères des relations extérieures et de la mobilité humaine, de la défense, de la santé, de l'éducation et de l'environnement, des organismes publics tels que le Service intégré de sécurité et le Service national de gestion des risques et des urgences, et la Croix-Rouge. L'Équateur précise qu'aucune campagne n'a été menée pendant la période 2020-2021. Le Comité a fait observer qu'il importait que l'Équateur continue de mener des programmes de sensibilisation au danger des mines dans les communautés touchées, en veillant à ce qu'ils soient adaptés au contexte et tiennent compte du genre et de la diversité des besoins et du vécu des populations concernées. Il a en outre estimé que l'Équateur devrait continuer à rendre compte des méthodes de sensibilisation employées.

12. Comme indiqué précédemment, l'Équateur demande une prolongation de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025. Le délai demandé a été établi conformément aux informations recueillies lors de l'enquête non technique qui a été menée dans les zones restantes et a notamment permis de déterminer la topographie, les conditions météorologiques et l'impossibilité d'accéder aux zones par voie terrestre. Il ressort en outre de l'enquête non technique que le déminage manuel est la seule méthode viable pour déminer les zones restantes, ce qui limite encore les progrès qui peuvent être réalisés. L'Équateur précise aussi que les facteurs ci-après sont susceptibles de bouleverser le calendrier d'achèvement du déminage : a) des conditions météorologiques variables, b) la difficulté d'accès, c) le manque d'infrastructures de transport et de communication, d) la survenue de catastrophes naturelles, e) la détection de nouvelles zones, et f) une nouvelle vague de COVID-19 ou une autre urgence sanitaire.

13. Dans sa demande, l'Équateur pose les jalons annuels suivants : 17 zones déminées (10 056 mètres carrés) en 2022 ; 9 zones déminées (10 000 mètres carrés) en 2023 ; 8 zones déminées (10 004 mètres carrés) en 2024 ; 19 zones déminées (9 996 mètres carrés) en 2025. Les opérations seront menées dans le cadre de six missions sur le terrain d'une durée de six mois chaque année (de juin à décembre).

14. Constatant que la localisation exacte des 26 zones soupçonnées dangereuses était inconnue et que l'enquête de détection prendrait du temps, le Comité a écrit à l'Équateur pour demander des informations supplémentaires sur le plan détaillé d'enquête concernant les zones restantes et le calendrier fixé pour déterminer leur localisation exacte. L'Équateur a répondu qu'il prévoyait d'effectuer une enquête non technique dans les zones soupçonnées d'être minées en 2023 et 2024 et a fourni un tableau indiquant les dates de déminage estimées pour ces zones. Le Comité a dit qu'il importait que l'Équateur réalise cette enquête conformément aux NILAM et qu'il continue de chercher de meilleures méthodes de certification et de remise à disposition des terres qui pourraient lui permettre d'honorer ses obligations dans un délai plus court.

15. Le Comité a noté que l'Équateur avait fourni des projections quant au nombre et à la superficie des zones minées qu'il devra traiter chaque année pour atteindre les objectifs fixés et l'encourage à continuer de présenter des jalons de progression actualisés. Il a fait observer que compte tenu de l'avancement du déminage et du fait que l'Équateur pensait pouvoir traiter les zones soupçonnées dangereuses en suivant les procédures de déclassement et de réduction prévues dans les NILAM, il était possible que les opérations soient réalisées

beaucoup plus rapidement que ne semblait l'indiquer la durée de la prolongation demandée, et à un coût sensiblement moindre. Il a souligné qu'il importait que l'Équateur utilise toute la gamme des méthodes disponibles afin que les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était soupçonnée puissent être remises à disposition rapidement et sur la base d'éléments très solides. Le Comité ajoute qu'il pourrait être dans l'intérêt de l'Équateur d'agir dans ce sens, dans la mesure où il remédierait ainsi aussi rapidement que possible aux graves conséquences humanitaires, sociales et économiques décrites dans sa demande.

16. Dans sa demande, l'Équateur indique que des contrôles qualité sont en cours dans 94 zones minées (220 524,95 mètres carrés) situées dans les provinces de Morona Santiago, de Pastaza et de Zamora Chinchipe. Étant donné que certaines des zones devant faire l'objet d'un contrôle qualité seraient traitées en 2022, le Comité a écrit à l'Équateur pour lui demander d'expliquer pourquoi ces zones seraient remises à disposition si tard et l'encourager à fournir un calendrier clair de remise à disposition pendant la période de prolongation. L'Équateur précise qu'entre 2000 et 2013, le contrôle qualité des zones dépolluées était effectué par le Programme global de lutte contre les mines antipersonnel de l'Organisation des États américains et que depuis son départ du Programme, en 2013, le contrôle qualité de ces zones n'avait pas été achevé. Il ajoute qu'un contrôle qualité doit être effectué pour que le processus de déminage humanitaire soit considéré comme achevé. Il souligne aussi que la végétation et le terrain typiques de la forêt tropicale amazonienne augmentent le temps et les ressources nécessaires à l'application de l'article 5. Le Comité a constaté que l'Équateur n'avait pas fourni de plan détaillé concernant les activités de contrôle qualité restant à effectuer et a souligné qu'il importait que le pays fournisse dès que possible un tel plan dans lequel figureraient les jalons annuels, la méthode employée et le budget prévu pour la réalisation de ces activités. Il a aussi dit qu'il importait que l'Équateur veille à employer les méthodes les plus efficaces pour mener à bien les contrôles qualité, conformément aux NILAM.

17. L'Équateur fait savoir que les zones à traiter ont été classées par ordre de priorité en fonction des conséquences des mines pour la population, en particulier de la proximité des habitations avec les zones minées. Cette approche lui permet de restituer des terres aux populations touchées et de développer le potentiel socioéconomique du pays. Le Comité a noté qu'il importait que l'Équateur continue d'évaluer la situation et de fixer les priorités en fonction des répercussions des mines sur la population.

18. Dans sa demande, l'Équateur indique que pendant la période de prolongation, un marquage temporaire et permanent sera réalisé, conformément aux NILAM, afin de prévenir les accidents. Le Comité a écrit à l'Équateur pour lui demander des informations supplémentaires concernant un plan détaillé, chiffré, pluriannuel et adapté au contexte, visant à réduire les risques posés par les mines et à sensibiliser les populations touchées aux dangers des mines. L'Équateur a répondu qu'il poursuivrait ses campagnes de sensibilisation au danger des mines sur une base annuelle, comme indiqué dans la demande. Notant que l'Équateur était résolu à mener ces campagnes à bien, le Comité a dit qu'il apprécierait de recevoir un plan détaillé et chiffré pour la durée de la période de prolongation.

19. Dans sa demande, l'Équateur fournit des informations sur les ressources institutionnelles, humaines et matérielles disponibles et énumère les mesures supplémentaires qui seront prises au cours de la période 2022-2025, notamment :

- a) Acquisition de nouveaux équipements techniques pour les opérations de déminage humanitaire ;
- b) Formation du personnel de déminage aux techniques de déminage et à l'utilisation de nouveaux équipements ;
- c) Poursuite des réunions avec les autorités péruviennes chargées du déminage humanitaire.

20. L'Équateur explique que c'est le 68<sup>e</sup> bataillon du génie militaire – baptisé « COTOPAXI » – qui prend en charge toute zone dont on ne savait pas qu'elle était minée et qui serait découverte après l'achèvement des opérations. Ce bataillon comprend des femmes démineuses formées au déminage humanitaire. L'Équateur précise que la formation des femmes spécialistes du déminage humanitaire est tributaire de l'affectation de personnel

féminin par la Direction de l'armée qui s'occupe de la gestion des compétences. Le Comité a noté que l'Équateur disposait de capacités nationales de déminage durables. Il a également pris note des informations fournies concernant le genre et a souligné qu'il importait que l'Équateur communique des renseignements supplémentaires détaillés sur la manière dont il prévoyait d'intégrer les questions de genre et de diversité dans son programme de lutte antimines.

21. Dans sa demande, l'Équateur indique qu'il a approuvé un projet intitulé « Remise à disposition des terres dont on sait qu'elles sont polluées par des mines terrestres ou des engins explosifs à risque à la frontière commune entre l'Équateur et le Pérou », qui sera exécuté entre 2022 et 2025 et vise à déminer les 40 056 mètres carrés restants dans la province de Zamora Chinchipe, et qu'un montant total de 9 449 519,80 dollars des États-Unis a été affecté à son exécution. Il précise que le contrôle qualité des zones précédemment déminées n'est pas envisagé dans le projet – ni dans son budget – et qu'il aura besoin d'une aide internationale pour mener à bien cette activité. Le Comité a pris conscience du fait que l'Équateur était fermement résolu à appliquer son programme déminage, comme le prouvaient le budget, le personnel et les autres ressources qu'il avait affectés aux activités de déminage. Le Comité a aussi noté que l'Équateur aurait besoin de l'aide de la communauté internationale pour achever le processus de contrôle qualité et a souligné qu'il importait que l'Équateur élabore un plan de mobilisation des ressources à l'appui de l'application de l'article 5, notamment en tirant parti de la procédure individualisée.

22. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents susceptibles d'être utiles aux autres États parties lors de l'évaluation et de l'examen de la demande, y compris des photographies, des cartes, des informations sur les méthodes de remise à disposition des terres et un plan de travail.

23. Le Comité a pris note des informations communiquées dans la demande révisée que l'Équateur a fait parvenir en réponse à ses questions. Rappelant que l'exécution du plan équatorien de déminage dépendrait des renseignements collectés grâce aux opérations d'enquête et de déminage en cours, ainsi que des facteurs de risque énumérés dans la demande, il a dit qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Équateur lui soumette, le 30 avril 2024 au plus tard, un plan de travail détaillé et actualisé pour le reste de la période de prolongation. Ce plan de travail devrait comprendre des informations sur les progrès accomplis, une liste à jour de toutes les zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, la liste prospective des zones qui seraient traitées chaque année pendant le reste de la période visée et de leur superficie, ainsi qu'une version révisée du budget détaillé.

24. Le Comité a constaté que le plan présenté par l'Équateur était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme des opérations. Il a aussi noté que le plan était tributaire des résultats de l'enquête ainsi que des difficultés rencontrées par l'Équateur. À cet égard, il a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Équateur fasse parvenir aux États parties, chaque année avant le 30 avril, des informations sur :

- i. L'exécution des engagements énoncés dans le plan de travail national et les résultats des opérations d'enquête et de déminage, en présentant les informations conformément aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (zones déclassées par enquête non technique ; réduites par levé technique ; déminées et dépolluées) ;
- ii. Les résultats de l'enquête et des opérations de déminage, et sur la manière dont ces nouveaux renseignements sont susceptibles de modifier l'appréciation des tâches restant à accomplir et le calendrier correspondant ;
- iii. Les tâches restant à accomplir, en présentant les informations d'une manière conforme aux NILAM et en les ventilant par statut (zone dangereuse confirmée ou soupçonnée) et par superficie ;
- iv. Les jalons et leur actualisation, en indiquant notamment le nombre et la superficie des zones minées à traiter manuellement et la manière dont les priorités sont définies ;

v. Les progrès accomplis, les méthodes employées, les jalons annuels fixés et les coûts prévus pour les opérations de contrôle qualité et les progrès accomplis s'agissant de remettre à disposition des populations touchées les terres précédemment déminées afin qu'elles puissent être exploitées à des fins productives ;

vi. Les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines récemment menées dans les localités touchées, en fournissant des informations, ventilées par sexe et par âge, sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus ;

vii. Les initiatives prises pour mobiliser les ressources nécessaires, les financements externes obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement équatorien pour soutenir l'application de l'article 5 ; et

viii. La façon dont les mesures prises en matière de déminage tiennent compte des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que des besoins et du vécu des habitants des localités touchées.

25. Le Comité a souligné qu'il importait que l'Équateur, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide pour l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

---